

## **GE\_GERICHTE ATAS/193/2017 vom 13. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_193\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_193_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/193/2017 du 13 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/193/2017 del 13 marzo 2017

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Georges ZUFFEREY Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1130/2016 ATAS/193/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 mars 2017 10ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimé

A/1130/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 18 mars 2016 ; Vu le recours du 13 avril 2016 ; Vu la réponse du 12 mai 2016 ; Vu la citation des parties aux audiences de comparution personnelle des 13 juin et 22 août 2016, annulées à la demande de la recourante sur la base de certificats médicaux ; Vu les courriers des 7 septembre, 6 et 28 octobre de la chambre de céans au médecin traitant de la recourante, sollicitant de ce praticien un rapport médical détaillé sur les raisons éventuelles d'une impossibilité de la recourante à comparaître à une audience, tous restés sans réponse ; Vu le courrier de la chambre de céans à la recourante du 14 novembre 2016 afin qu'elle intervienne auprès de son médecin traitant ; Attendu qu'à réception de la convocation à l'audience de comparution personnelle fixée au 13 mars 2017, la recourante a adressé à la chambre de céans un courriel du 8 mars 2017 confirmant qu'elle retirait son recours et que de ce fait elle ne comparaitrait pas à l'audience ; Qu'au vu de ce courriel, non signé, la chambre de céans a invité la recourante à se présenter dès réception au greffe de la juridiction pour signer sa lettre de retrait ; Qu'en date du 10 mars 2017 la recourante a déposé une lettre de retrait du recours dont le texte reprend le contenu du mail du 8 mars 2017 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.